

Mazars DDA

45, rue Jérémy Bentham

34473 Pérols

SELARL au capital de 1 830 €

382 882 066 RCS Montpellier

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Montpellier

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## ALPHA MOS

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2021

Mazars DDA

45, rue Jérémy Bentham 34473 Pérols

SELARL au capital de 1 830 €

382 882 066 RCS Montpellier

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

## **ALPHA MOS**

Société anonyme au capital de 2 034 763 €

RCS Toulouse 389 274 846

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société ALPHA MOS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

# Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

## Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Abandon de créance entre la société Alpha MOS et la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense**

### Personne concernée :

Monsieur Pierre SBABO, Directeur Général d'ALPHA MOS, et membre du Conseil d'administration de la société BOYDSense Inc.

### Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 2 janvier 2022, ALPHA MOS a donné son accord pour abandonner 100 % de sa créance, soit la somme de 693 093,53 €.

### Modalités :

L'abandon de créance est susceptible d'une reconstitution en tout ou partie au bénéfice du créancier ALPHA MOS, de plein droit, dans l'hypothèse d'un « retour à meilleure fortune » de la Société BOYDSense Inc. Le retour à meilleure fortune sera réalisé lorsqu'un exercice comptable aura constaté la réalisation d'un résultat net d'au moins 1 000 000 €. En cas de retour à meilleure fortune, la Société BOYDSense Inc s'engage à réinscrire au crédit du compte courant du créancier ALPHA MOS ouvert dans ses livres, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et jusqu'à concurrence de la somme abandonnée, une somme dont le montant exact sera discuté en Assemblée Générale de la société BOYDSense Inc en préservant au mieux les intérêts des uns et des autres, dans la limite de 25 % du bénéfice net ci-dessus défini.

### Motifs retenus par le conseil justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :

Le Conseil d'administration a souhaité la mise en place de cet abandon de créance afin de permettre à la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense de reconstituer ses capitaux propres.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avances en comptes courants entre AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL et la Société**

Personne concernée :

AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL, représentée par Monsieur Adrien TARDY, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 9 avril 2021, AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 500 000 euros.

Modalités :

Cet apport de cinq cent mille euros a été rémunéré à un taux d'intérêt de 12 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits seront, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre JOLT CAPITAL et la Société**

Personne concernée :

JOLT CAPITAL, représentée par Monsieur Laurent SAMAMA, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 9 avril 2021, JOLT CAPITAL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 500 000 euros.

Modalités :

Cet apport de cinq cent mille euros a été rémunéré à un taux d'intérêt de 12 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits seront, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL et la Société**

Personne concernée :

AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL, représentée par Monsieur Adrien TARDY, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 28 septembre 2020, AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre JOLT CAPITAL et la Société**

Personne concernée :

JOLT CAPITAL, représentée par Monsieur Laurent SAMAMA, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 28 septembre 2020, JOLT CAPITAL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL et la Société**

Personne concernée :

AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL, représentée par Monsieur Adrien TARDY, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 20 mars 2020, AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre JOLT CAPITAL et la Société**

Personne concernée :

JOLT CAPITAL, représentée par Monsieur Laurent SAMAMA, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 20 mars 2020, JOLT CAPITAL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances de trésorerie entre la société Alpha MOS et la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense**

Personne concernée :

Monsieur Pierre SBABO, Directeur Général d'ALPHA MOS, et membre du Conseil d'administration de la société BOYDSense Inc.

Nature et objet :

ALPHA MOS a consenti au bénéfice de la filiale sa filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense des avances de trésorerie sous forme de compte courant. Ces avances ne sont pas rémunérées.

Modalités :

Le solde débiteur du compte courant de BOYDSense Inc dans les comptes d'Alpha MOS était au 31 décembre 2021 de 693 093,53 euros. Le même jour la société Alpha MOS SA a consenti un abandon de créance sur 100% de cette somme. De ce fait l'encours de ce compte courant est passé à 0 au 31 décembre 2021.

- **Accord de recherche et développement en date du 23 septembre 2015 entre la société Alpha MOS et la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense.**

Personne concernée :

Monsieur Pierre SBABO, Directeur Général d'Alpha MOS, et membre du Conseil d'administration de la société BOYDSense Inc.

Nature et objet :

Aux termes de cet accord, Alpha MOS s'est engagé à effectuer, à la demande de BOYDSense Inc et après accord entre les parties, des prestations de services de recherche et développement.

Cet accord prévoit également que BOYDSense Inc sera seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les technologies développées pour son compte par la société Alpha MOS dans le cadre de l'accord.

Modalités

Les prestations effectuées sont facturées par Alpha MOS à hauteur du coût de revient augmenté de 10 %. Bien que cette convention soit maintenue, aucun produit n'a été constaté par la société Alpha MOS au titre de cette convention sur l'exercice écoulé.



- **Accord de licence en date du 23 septembre 2015 entre la société ALPHA MOS et la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense.**

Personne concernée :

Monsieur Pierre SBABO, Directeur Général d'Alpha MOS, et membre du Conseil d'administration de la société BOYDSense Inc.

Nature et objet :

Aux termes de cet accord, Alpha MOS a concédé la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense une licence exclusive mondiale à durée illimitée, en vue d'exploiter les technologies d'analyses des gaz dont ALPHA MOS détient ou détiendra la propriété intellectuelle.

Modalités

Bien que cette convention soit maintenue, aucun produit n'a été constaté par la société Alpha MOS au titre de cette convention sur l'exercice écoulé.

- **Prêt obligataire convertible entre la société Alpha MOS et sa filiale BOYDSense Inc.**

Personne concernée :

Monsieur Pierre SBABO, Directeur Général d'Alpha MOS, et membre du Conseil d'administration de la société BOYDSense Inc.

Nature et objet :

Aux termes d'un accord en date du 23 septembre 2015, Alpha MOS a consenti à BOYDSense Inc un prêt obligataire convertible permettant à BOYDSense Inc de bénéficier, au titre du paiement de sommes dues à Alpha MOS en exécution du contrat License and R&D Services Agreement, d'une option entre un paiement en numéraire ou en action de BOYDSense Inc à émettre.

Modalités :

Ce prêt d'un encours de 256 451 euros au 30 juin 2020 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 5%. L'encours de ce prêt ainsi que les intérêts étaient intégralement dépréciés dans les comptes d'ALPHA MOS. Suivant l'opération d'augmentation du capital en date du 31 juillet 2020, cette créance a été incorporée au capital de la société BOYDSense Inc. Le contrat obligataire est donc devenu sans objet et cette convention n'a pas été poursuivie après le 30 juin 2020.

Les Commissaires aux comptes

Mazars

Pérols, le 29 avril 2022

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Eric GONZALEZ

Deloitte & Associés

Balma, le 29 avril 2022

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of a handwritten signature in black ink.

Fabien MATHIEU